

Mise à jour du mandat du Comité d'aide à la pratique de l'Institut royal d'architecture du Canada

13 janvier 2009

1. Nom

Comité d'aide à la pratique de l'IRAC

2. Objet du comité

L'objet de ce comité est de :

- superviser, élaborer et recommander des outils et des services d'aide à la pratique pouvant être offerts par l'IRAC à ses membres;
- donner son avis sur les activités de développement professionnel et de formation continue que propose l'IRAC aux architectes;
- communiquer avec les responsables provinciaux et coordonner les efforts pour concevoir des documents communs d'aide à la pratique;
- réaliser toute autre activité d'aide à la pratique déterminée par le conseil d'administration.

3. Composition du comité

3.1 Le conseil d'administration nomme les membres du Comité d'aide à la pratique, qui est composé :

de cinq membres ou fellows;
du directeur général (ou directeur de la pratique professionnelle).

3.2 Le conseil d'administration s'efforce d'assurer une représentation des régions suivantes au sein du comité :

Canada atlantique
Québec
Ontario
Prairies
Colombie-Britannique

3.3 Les mandats entrent en vigueur immédiatement après les nominations, pour les durées suivantes :

membres ou fellows – mandats de trois ans, à l'exception de l'année inaugurale du comité, où les nominations pourront être effectuées au cas par cas, pour une, deux ou trois années;

directeur général (ou directeur de la pratique professionnelle) – en concomitance avec son mandat à l'Institut.

Si un membre ne peut terminer son mandat, le conseil d'administration pourra désigner une nouvelle personne pour le remplacer.

3.4 Le président est élu chaque année par les membres du comité, à l'exception de l'année inaugurale du comité, où c'est le conseil d'administration qui le désigne.

4. Contrôle financier

4.1 Le comité doit respecter les politiques financière et comptable de l'IRAC et le budget qui lui a été alloué.

4.2 L'IRAC doit assumer toutes les dépenses du comité.

5. Fonctionnement du comité

5.1 Les réunions doivent être convoquées par le président, de concert avec le directeur général.

5.2 Les affaires courantes du comité sont généralement menées par courriel, télécopieur ou conférence téléphonique. Le travail doit être coordonné par le directeur général.

6. Modifications au mandat

6.1 Les modifications au mandat du comité doivent être effectuées par le conseil d'administration de l'IRAC.